

# 5.6

## Autres décisions

---

---

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2010-PDG-0119

#### Approbation des modifications réglementaires et des taux de cotisation du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec

Vu le pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (la « Loi »), qui permet aux syndicats professionnels régis par la Loi, notamment, d'établir et d'administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 3.04 des *Règlements du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règlements »), selon lequel le Conseil de direction de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec (l'« APPQ ») peut, sur la recommandation des experts-conseils ou des actuaires attirés au régime d'assurance maladie de l'APPQ (le « Régime »), modifier au besoin les taux de cotisation des membres de l'APPQ (les « Membres »), sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec (approbation maintenant donnée par l'Autorité en vertu de la Loi);

Vu le pouvoir du Conseil de direction de l'APPQ (le « Conseil de direction ») de modifier les dispositions des Règlements en tout temps, pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée, le tout, conformément à l'article 3.06 des Règlements;

Vu la résolution adoptée par le Conseil de direction lors de son assemblée tenue les 23, 24 et 25 mars 2010 (l'« Assemblée du conseil de direction »), visant à modifier dans le paragraphe a) de l'article 15.04 des Règlements, le montant maximal remboursable en vertu de la protection « soins hospitaliers et médicaux » au cours d'une période de trois ans, cette modification prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou, si ultérieurement, à la date de l'approbation de l'Autorité;

Vu la résolution adoptée lors de l'Assemblée du conseil de direction visant à modifier les taux de cotisation du Régime, sur la recommandation des experts-conseils attirés à ce dernier, les nouveaux taux prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou, si ultérieurement, à la date de l'approbation de l'Autorité;

Vu la ratification de la modification proposée aux Règlements du Régime par les Membres, lors de son assemblée générale régulière tenue le 5 juin 2010, laquelle modification avait d'abord été adoptée le 3 juin 2010 lors du congrès annuel des délégués de l'APPQ;

Vu la lettre transmise le 16 avril 2010 et reçue par l'Autorité le 21 avril 2010 par les représentants du Groupe-conseil AON inc. au nom de l'APPQ, par laquelle ceux-ci ont demandé d'approuver les modifications proposées aux Règlements et aux taux de cotisation du Régime;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence, l'Autorité :

1. Approuve la modification apportée aux Règlements de l'APPQ ratifiée lors de son assemblée générale régulière tenue le 5 juin 2010;
2. Approuve les modifications proposées aux taux de cotisation du régime de l'APPQ adoptées par les membres du Conseil de direction lors de l'Assemblée du conseil de direction.

Fait le 29 juin 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général